



# Charte Ethique





# Sommaire

- 1. Introduction** ..... **P 6**
  - 1.1. Message de la Direction
  - 1.2. Pourquoi une Charte éthique
  - 1.3. Rôle des Collaborateurs
  - 1.4. Les principes et valeurs d'Arkopharma
  - 1.5. Complémentarité avec la démarche RSE
  
- 2. Règles de conformité sur le lieu de travail** ..... **P 11**
  - 2.1. Respect des personnes
  - 2.2. Confidentialité des données personnelles et respect de la vie privée
  - 2.3. Préservation de l'image
  - 2.4. Prévention des conflits d'intérêts
  - 2.5. Utilisation des ressources d'Arkopharma
  
- 3. Règles de conformité dans la conduite des affaires** ..... **P 26**
  - 3.1. Confidentialité et protection des informations sensibles
  - 3.2. Respect de la libre concurrence
  - 3.3. Lutte contre les paiements illicites, la corruption, et le trafic d'influence
  - 3.4. Les interactions avec les Acteurs de santé
  - 3.5. Commerce international, respect des embargos et restrictions à l'export
  - 3.6. Sécurité dans les relations avec les Fournisseurs, Prestataires de services et Clients
  - 3.7. Transparence et intégrité dans les relations avec les autorités publiques
  
- 4. Règles de conformité en tant que Groupe citoyen** ..... **P 45**
  - 4.1. Participation à la vie politique et associative et lobbying
  - 4.2. Activités de bienfaisance, philanthropie d'entreprise et sponsoring
  
- 5. Traitement des préoccupations et des suspicions de violations de la Charte** ..... **P 48**
  - 5.1. Les Référents Conformité
  - 5.2. Les Référents COMEX
  - 5.3. Le Responsable Conformité
  - 5.4. Le Comité de Conformité
  - 5.5. Le traitement des incidents de Conformité
  
- 6. Principales conséquences du non-respect de la Charte** ..... **P 52**
  - 6.1. Pour les Fournisseurs, Prestataires de services et Clients
  - 6.2. Pour Arkopharma
  - 6.3. Pour les Collaborateurs
  - 6.4. Pour les actionnaires d'Arkopharma

# Définitions

## Acteurs de santé :

Le terme regroupe l'ensemble des (a) professionnels de santé exerçant une profession réglementée par le Code de la santé publique (médecins, pharmaciens, préparateurs en pharmacie, infirmiers, etc.), (b) les ostéopathes, chiropracteurs et psychothérapeutes, (c) les étudiants se destinant à ces professions et (d) les associations regroupant l'ensemble de ces personnes.

## Arkopharma :

Apharma TopCo et l'ensemble des entités dans lesquelles Apharma TopCo détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social.

## Client :

Acheteur de biens et/ou services proposés par Arkopharma ou un prospect.

## Collaborateur :

Toute personne physique membre du personnel d'Arkopharma.

## Comité de Conformité :

Comité composé de membres en charge de l'organisation, du déploiement, du suivi et du contrôle de l'application de la Charte.

## Direction Juridique :

Équipe de Collaborateurs ayant pour mission de sécuriser l'ensemble du volet juridique d'Arkopharma (sur un périmètre national et international), et impliqués en matière contractuelle (rédaction, négociation et suivi des différents contrats), en droit des sociétés (gestion et suivi de la vie sociale), en droit des marques/brevets, en droit des assurances (gestion et suivi des polices), en droit immobilier (baux commerciaux, opérations corporate diverses), dans le cadre des précontentieux et contentieux éventuels.

## Direction des Ressources Humaines :

Équipe de Collaborateurs ayant pour mission d'assurer la gestion des emplois, des contrats de travail, des carrières, de la paie et de la formation de tous les Collaborateurs.

## Dirigeant :

Tout mandataire social de l'une des entités d'Arkopharma, qu'il soit gérant, président, directeur général, président directeur général ou membre d'un conseil d'administration.

## Fournisseur :

Toute personne physique ou morale qui fournit des biens à Arkopharma.

## Manager :

Employé en charge de la gestion et de la direction d'une équipe d'Arkopharma.

## Prestataire de services :

Toute personne physique ou morale qui fournit des services à Arkopharma, y compris les consultants.



## Référents COMEX :

Directeurs de Pôle chargés de veiller à la bonne compréhension et au respect des principes de la Charte.

## Référents Conformité :

Équipe de Collaborateurs ayant pour mission de relayer les principes de la Charte au sein d'Arkopharma, de répondre aux éventuelles questions des Collaborateurs et d'en référer au Responsable Conformité et/ou aux Référents COMEX.

## Réseau Conformité :

Équipe composée des Référents Conformité, des Référents COMEX et du Responsable Conformité ayant pour mission d'identifier, évaluer, et contrôler le risque de non-conformité pour Arkopharma, défini comme le risque de sanction judiciaire, administrative, de perte financière significative, ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions de droit pénal des affaires, de dispositions propres aux activités pharmaceutiques, de normes professionnelles et déontologiques, ou des principes éthiques énoncés dans la présente Charte.

## Responsable Conformité :

Manager chargé de mettre en œuvre les principes et règles éthiques d'Arkopharma dans les limites définies dans la présente Charte.

## Tiers :

Toute personne ou entité extérieure à Arkopharma.

# 1.

## INTRODUCTION

1.1. Message de la Direction

1.2. Pourquoi une Charte Éthique

1.3. Rôle des Collaborateurs

1.4. Les principes et valeurs d'Arkopharma

1.5. Complémentarité avec la démarche RSE



## 1.1. Message de la Direction

### **Nous plaçons la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) au cœur de notre action.**

Cette démarche s'intéresse à l'impact de l'activité de l'entreprise sur son environnement économique, social et écologique. Arkopharma attache donc une importance capitale au respect des lois, réglementations et principes éthiques qui régissent nos activités partout dans le monde.

Soyons conscient qu'à tous les niveaux de l'entreprise, nos comportements, nos décisions peuvent fortement impacter notre environnement et notre réputation. Il nous appartient donc de veiller en permanence à ce que nos initiatives et actions soient réalisées dans le respect des lois et réglementations applicables, mais également des bonnes pratiques, règles et principes éthiques auxquels nous adhérons.

C'est la raison pour laquelle la promotion d'une culture de la conformité, de l'éthique, de l'intégrité et de la probité est fondamentale et que nous avons formalisé notre engagement au travers de la présente Charte.

Nous vous remercions de la lire avec soin, de la consulter à chaque fois que vous avez le moindre doute sur une activité réalisée au nom d'Arkopharma.

### **Assurer la conformité, agir de manière éthique et responsable, c'est le socle sur lequel se construit notre futur, c'est une responsabilité que nous partageons tous.**

Sincèrement,

**Eric PANIJEL, Président d'Arkopharma**



## 1.2. Pourquoi une Charte Éthique

Cette Charte Éthique (ci-après, la «**Charte**») établit les règles et les procédures qui permettront de guider les Collaborateurs dans l'accomplissement de leurs tâches et activités quotidiennes et de s'assurer que les valeurs, les engagements légaux, réglementaires et éthiques d'Arkopharma sont respectés.

**Cette Charte a été élaborée pour expliciter clairement les règles qui s'imposent à l'ensemble des Collaborateurs et des Dirigeants afin qu'ils puissent agir et prendre des décisions responsables dans le cadre de leurs fonctions et tâches quotidiennes. Elle s'inscrit notamment dans une démarche de prévention et de détection des faits de corruption.**

**Cette Charte n'a pas pour but de se substituer aux lois et réglementations en vigueur mais d'éclairer et guider chacun des Collaborateurs sur les règles et pratiques éthiques.** La Charte cite à titre informatif les lois et réglementations applicables en France dans les rubriques «Que dit la loi?». **Toutefois, les législations et réglementations locales restent applicables dans les pays où Arkopharma est actif. Au-delà du seul respect des lois, cette Charte doit pouvoir aider chacun à faire preuve de discernement et à suivre les comportements éthiques appropriés et attendus, reflet de l'engagement d'Arkopharma à agir avec intégrité et probité.**

Cette Charte peut occasionnellement différer des textes et règlements des pays dans lesquels Arkopharma est actif. Dans cette hypothèse, les principes éthiques contenus dans cette Charte s'appliqueront, afin de maintenir la cohérence des engagements pris par la Direction Générale d'Arkopharma et des valeurs qu'Arkopharma porte.

Afin de permettre au plus grand nombre de Collaborateurs de lire et de comprendre cette Charte, celle-ci a été traduite dans la langue de chaque pays où Arkopharma détient une filiale étrangère. La version française est celle de référence et prévaut sur les autres.



### 1.3. Rôle des Collaborateurs

Cette Charte s'applique à tous les Collaborateurs dans tous les pays où Arkopharma est présent, dans le respect des normes internationales et des législations et réglementations applicables localement. L'implication de tous dans le **respect de ces principes éthiques** permettra à Arkopharma de mieux réaliser sa mission, de garantir son image et sa réputation, et de poursuivre son développement en toute sécurité.

**L'ensemble des Collaborateurs doit prendre connaissance de cette Charte, la lire avec attention, et s'engager à la respecter dans le cadre de ses activités quotidiennes.**

Chacun doit être en mesure d'anticiper les risques de conformité liés à sa fonction et ses responsabilités.

**Les Collaborateurs doivent s'interroger sur l'attitude à adopter dans les situations critiques ou délicates qu'ils peuvent être amenés à rencontrer dans le cadre de leurs activités professionnelles.**

A ce titre, les Collaborateurs doivent notamment se demander :

- si les lois et règlements en vigueur sont respectés ;
- si les procédures internes sont mises en œuvre ;
- si les principes éthiques sont suivis ;
- quand il est nécessaire de consulter sa hiérarchie en cas de suspicion de violation de la Charte.

Les Managers et Dirigeants doivent en outre s'assurer que les décisions et arbitrages qu'ils prennent sont conformes aux dispositions de la Charte.

Ils doivent de surcroît développer la culture de l'éthique et de la conformité au sein des équipes dont ils ont la charge, et promouvoir le respect des principes et règles édictés par la Charte. Enfin, les Managers et Dirigeants doivent encourager une communication directe et transparente sur les éventuelles questions éthiques, même complexes, que les Collaborateurs pourraient être amenés à se poser.

**Arkopharma fournit des communications, sensibilisations et formations appropriées pour assurer la familiarisation de chacun des Collaborateurs aux principes d'éthique et de conformité contenus dans cette Charte.**

Les Collaborateurs qui auraient besoin d'éclaircissements sont encouragés à poser des questions à leurs Référents Conformité ou au Responsable Conformité.

**La Charte décrit ci-après (voir section 5, «Traitement des préoccupations et des suspicions de violations de la Charte») les relais et procédures d'alerte permettant d'obtenir conseil sur son contenu et de traiter toute suspicion de violation de ses dispositions.**

**En règle générale, la première démarche d'un Collaborateur face à une question de conformité ou une suspicion de violation est de faire part de cette préoccupation à son supérieur hiérarchique. S'il pense que cela n'est pas souhaitable, il peut également contacter les membres du Réseau Conformité, la Direction Juridique et/ou la Direction des Ressources Humaines, en fonction du domaine concerné.**

**Arkopharma s'engage à prendre toute mesure disciplinaire et à engager toute procédure judiciaire à l'effet de prévenir ou de stopper tout fait constituant une infraction aux dispositions de la Charte. Aucune sanction ne sera appliquée à l'égard d'un Collaborateur ayant fait part d'une suspicion à son Manager à condition que celui-ci ait agi de bonne foi, sans intention de nuire, même si les faits faisant l'objet de la suspicion s'avéraient inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite.**

Les politiques et procédures d'Arkopharma, y compris celles décrites dans cette Charte s'appliquent à l'ensemble des Collaborateurs.

### 1.4. Les principes et valeurs d'Arkopharma

La Charte s'appuie sur les valeurs d'Arkopharma :

**HUMAIN ET RESPECT • EXPERTISE ET EXCELLENCE • PASSION ET ENGAGEMENT.**

**Arkopharma réaffirme son attachement à ces valeurs fortes partagées par l'ensemble des Collaborateurs.**

Les Clients et actionnaires d'Arkopharma sont en droit d'attendre qu'Arkopharma et ses Collaborateurs adhèrent aux plus hauts standards d'éthique et de conformité. Arkopharma s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables dans tous les pays dans lesquels Arkopharma a une activité.

Arkopharma n'aura aucune tolérance pour tout comportement illégal, non éthique ou en contradiction avec les principes de la Charte.

### 1.5. Complémentarité avec la démarche RSE

Cette Charte s'inscrit dans l'effort déployé par Arkopharma en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises («RSE»).

A ce titre, elle est complétée par un Système de Management QSSEE (Qualité, Sécurité, Santé, Environnement et Energie), englobant les procédures existantes au sein d'Arkopharma

# 2.

## RÈGLES DE CONFORMITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

2.1. Respect des personnes

2.2. Confidentialité des données personnelles  
et respect de la vie privée

2.3. Préservation de l'image

2.4. Prévention des conflits d'intérêts

2.5. Utilisation des ressources d'Arkopharma



## 2.1. Respect des personnes

- Arkopharma s'engage à ce que sa politique en matière de recrutement soit fondée sur le **respect des Collaborateurs** et la **diversité**, afin de favoriser un **esprit collaboratif indispensable** à la réussite d'une entreprise responsable.
- Arkopharma garantit **l'égalité des chances** et accorde à chacun de ses Collaborateurs un **traitement équitable et respectueux**.
- **Arkopharma assure une gestion des carrières identique à l'ensemble de ses Collaborateurs, et prohibe toute forme de discrimination fondée sur :**
  - L'âge
  - L'origine
  - L'appartenance ou non à une ethnie
  - L'appartenance ou non à une nation
  - L'appartenance ou non à une race
  - L'appartenance ou non à une religion déterminée
  - Les caractéristiques génétiques
  - Le sexe
  - L'identité sexuelle
  - L'orientation sexuelle
  - L'état de santé
  - La grossesse
  - La perte d'autonomie
  - La situation familiale
  - Le patronyme
  - Le nom de famille
  - Les activités syndicales ou mutualistes
  - L'exercice d'un mandat électif
  - Les mœurs
  - Les opinions politiques
  - Les convictions religieuses
  - Le lieu de résidence
  - L'apparence physique
  - La domiciliation bancaire
  - La capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français
- **Certaines différences de traitement sont tout de même admises**, lorsque celles-ci sont fondées sur la compétence ou l'expérience, reposent sur des critères objectifs et pertinents, et répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, **pour autant que l'objectif poursuivi soit légitime et l'exigence proportionnée**.
- **Arkopharma s'engage à prévenir et sanctionner sévèrement toute atteinte à la dignité de l'individu, et notamment tout fait de harcèlement moral ou sexuel.**
- Arkopharma veille à ce que ses Collaborateurs entretiennent des rapports bienveillants et courtois avec leurs collègues, afin de favoriser un environnement de travail agréable pour tous.



## QUE DIT LA LOI ?

**L'article L.1132-1 du Code du travail** dispose qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elles consistent à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ou 225-1-2, ou à refuser d'accepter une personne à un stage.

de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elles consistent à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ou 225-1-2, ou à refuser d'accepter une personne à un stage.

**L'article 222-33-2 du Code pénal** dispose que le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

**L'article 225-2 du Code pénal** précise que les discriminations opérées entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique,

## LES BONS RÉFLEXES

1. **Adoptez un comportement respectueux et bienveillant, et évitez toute forme de harcèlement ou de discrimination à l'égard des autres Collaborateurs, des Fournisseurs, Prestataires de services, Clients, et de tout Tiers dans le cadre de vos relations professionnelles.**
2. **Informez la Direction des Ressources Humaines de tout comportement susceptible d'être qualifié de harcèlement ou de discrimination.**

## EXEMPLES CONCRETS

*Dans le cadre de la sélection d'un candidat destiné à remplacer un Collaborateur parti en retraite, mon Manager m'a implicitement demandé d'éviter de recruter une personne handicapée présumée moins performante qu'une personne non handicapée.*

*Dois-je tenir compte de cette demande implicite ?*

Arkopharma condamne toute forme de discrimination que ce soit dans la sélection des candidats ou dans l'exercice même du travail. La sélection d'un candidat doit impérativement être faite sur des critères objectifs au vu de ses compétences et de son mérite. Il est donc formellement interdit de tenir compte de telles considérations. Vous ne devez pas hésiter à parler de cette demande à la Direction des Ressources Humaines dont vous dépendez, ou aux membres du Réseau Conformité.



## 2.2. Confidentialité des données personnelles et respect de la vie privée

• Arkopharma attache la plus grande importance à la **protection des données à caractère personnel** de ses **Collaborateurs, Clients, Prestataires de services, Fournisseurs, Acteurs de santé, Tiers**, conformément aux lois applicables, ainsi qu'au **respect de la vie privée**.

• Les données à caractère personnel désignent tout élément qui permet d'identifier une personne, directement ou non, que celle-ci soit identifiée ou simplement identifiable, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et notamment :

- nom, prénoms
- email
- adresse
- numéro de téléphone
- date de naissance
- photographie
- numéro de sécurité sociale
- numéro de carte de paiement
- empreinte digitale
- données biométriques
- ADN
- plaque d'immatriculation de véhicule

• **Arkopharma s'engage à ne collecter, utiliser, stocker ou diffuser des données personnelles que dans des buts précis et légitimes.**

En cas de conservation de telles données personnelles, **Arkopharma assure la sécurité de ces données**. Une fois qu'Arkopharma n'en a plus besoin, ces données personnelles sont détruites conformément aux délais et règles localement applicables.

• Arkopharma s'assure à tout moment que les personnes pour lesquelles des données personnelles sont collectées soient informées du type de données collectées, de l'utilisation qui en est faite, et du moyen de contacter Arkopharma pour faire valoir leurs droits.

• Les personnes dont les données sont collectées et/ou traitées, en ce compris les Collaborateurs, disposent de droits sur leurs données personnelles conformément aux législations et réglementations applicables en la matière (ex.: droit d'accès, de rectification, à la suppression, etc.).

• La confidentialité des données personnelles est également encadrée par les documents et procédures internes se rapportant à ces sujets (ex.: charte informatique...). Les Laboratoires Arkopharma ont par ailleurs désigné un référent « données personnelles » pour garantir la conformité d'Arkopharma aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection des données.

• **Arkopharma ne peut s'immiscer dans la vie privée de ses Collaborateurs ou violer le secret de leurs correspondances ou dossiers personnels.**

• Les travaux effectués par les Collaborateurs sur les horaires de travail et dans le cadre de leurs missions professionnelles sont présumés professionnels.



### QUE DIT LA LOI ?

En France, le traitement des données personnelles est régi par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite «**Informatique et Liberté**», en sa dernière version en vigueur.

Par ailleurs, le **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données** est applicable au niveau européen.

Les données personnelles doivent être collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne doivent pas être traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial. Les données sont traitées **conformément à leurs finalités et aux principes de minimisation, de loyauté, de transparence, d'intégrité et de confidentialité**.

Les individus doivent être clairement informés de l'utilisation qui sera faite de leurs données personnelles dès leur collecte ainsi que des droits dont ils disposent et des modalités d'exercice de ces derniers.

Les données personnelles doivent être conservées le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Elles doivent être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques.

Les responsables de traitement, définis comme ceux qui

déterminent les finalités et les moyens d'un traitement, doivent prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des données personnelles. Cela consiste aussi à s'assurer que seuls les tiers autorisés par des textes ont accès aux données.

Les articles 226-16 et suivants du Code pénal précisent que le non-respect de ces règles est punissable de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 9 du Code civil assurent à toute personne le respect de sa vie privée, lequel recouvre le droit au secret des correspondances.

L'article L 1121-1 du Code du travail précise que, dans le cadre des relations de travail, ce droit peut subir des restrictions, mais uniquement si elles sont nécessaires et proportionnées au but poursuivi. En application de ces textes, les emails et dossiers des salariés situés sur leurs ordinateurs de travail ne peuvent être ouverts et lus par leur employeur s'ils sont marqués «**privé**» ou «**perso**».

Les articles 226-1 et 226-15 du Code pénal précisent que la violation de la vie privée ou du secret des correspondances sont passibles de peines d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### LES BONS RÉFLEXES

**1. Lors de la collecte de données personnelles, assurez-vous que celle-ci est faite dans le respect de la législation applicable et que la personne concernée en a été correctement informée du type de donnée collectée et des droits dont elle dispose à cet égard.**

**2. Arkopharma garantit à chaque Collaborateur le respect de sa vie privée, le secret de ses correspondances privées et de ses dossiers personnels.**

### EXEMPLES CONCRETS

*Un ami proche, qui travaille dans une entreprise de services, vous demande si vous pouvez lui transmettre les coordonnées professionnelles de certains Managers d'Arkopharma afin de leur proposer une offre de service.*

*Comment devez-vous procéder ?*

Il est interdit à tout Collaborateur de communiquer ces adresses, même professionnelles, dès lors que les personnes concernées n'y ont pas consenti. Dans le cas où le service proposé par votre ami présenterait un intérêt réel pour Arkopharma, il conviendrait donc de proposer son contact directement aux personnes concernées, en faisant part également à la Direction Juridique de votre lien d'amitié avec le Prestataire de services, afin de vous assurer de ne pas enfreindre les principes éthiques et règles applicables relatifs aux conflits d'intérêts.

*Un Collaborateur sur le départ en vacances vous demande à la dernière minute les adresses de certains Collaborateurs «pour leur envoyer une carte postale lors de mon séjour en Martinique», adresses dont vous disposez en votre qualité de chargé de ressources humaines.*

*Pouvez-vous les lui transmettre, et si oui selon quelle procédure ?*

Les données personnelles des Collaborateurs sont strictement confidentielles. Il est donc interdit de les transmettre à quiconque, même au sein d'Arkopharma. Il vous appartient donc de rappeler à ce Collaborateur que vous avez interdiction de lui transmettre ces adresses, mais qu'il peut bien entendu les leur demander directement s'il souhaite leur envoyer une carte postale.



## 2.3. Préservation de l'image

- **Arkopharma rappelle que la préservation de son image et de sa réputation est un enjeu capital pour son développement, et exige que chacun de ses Collaborateurs soit conscient de sa responsabilité à ce titre et se conforme aux principes qui suivent.**
- La communication externe des Collaborateurs est réputée être faite à titre privé, sauf dans les cas où ils sont officiellement habilités à communiquer au nom d'Arkopharma.
- Chaque Collaborateur veille à adopter une **communication responsable**, quel qu'en soit le média, et tout particulièrement via les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, TikTok, LinkedIn, Twitter, YouTube, Flickr, Tumblr, etc.), afin d'éviter de nuire à l'image et à la réputation d'Arkopharma.
- **Les propos tenus publiquement par tout Collaborateur ne doivent en aucun cas être insultants, injurieux, indignes ou irrespectueux à l'égard de quiconque, et ne doivent pas avoir un caractère politique, religieux, sexuel ou raciste.**
- Les Collaborateurs ne doivent pas non plus divulguer d'informations internes qui pourraient s'avérer préjudiciables pour l'activité d'Arkopharma (voir section «Confidentialité et protection des informations sensibles»).
- Dans le cas où il constate une communication inappropriée de l'un de ses collègues, **tout Collaborateur doit signaler cette situation au Responsable Conformité.**
- **Seuls les départements et personnes dûment habilités, ayant reçu une formation spécifique dans le domaine de la communication, sont autorisés à communiquer de manière officielle au nom d'Arkopharma, sur ses produits, activités, pratiques, Clients, et ce dans le cadre de la politique de communication d'Arkopharma.**

## LES BONS RÉFLEXES

1. **Faites une utilisation responsable de l'ensemble des moyens de communication auxquels vous avez accès.**
2. **Évitez systématiquement de rapporter sur les réseaux sociaux des faits ayant un lien avec votre travail ou celui d'autres Collaborateurs.**
3. **N'agissez pas comme porte-parole d'Arkopharma sans y avoir été officiellement invité ou autorisé.**



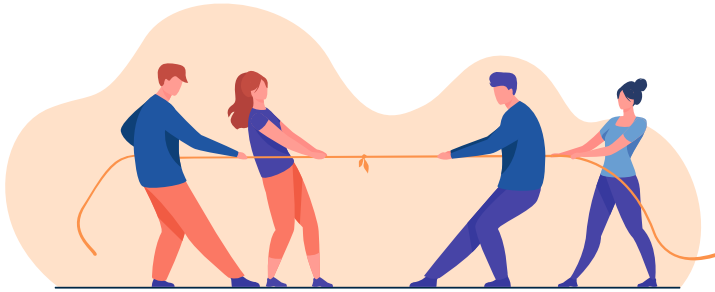
## EXEMPLES CONCRETS

*Pour célébrer sa promotion hiérarchique chez Arkopharma, l'un de vos collègues vous invite, avec quelques autres Collaborateurs, à fêter cela dignement dans un débit de boisson, loin des locaux où vous travaillez habituellement.*

*Le lendemain, vous constatez que l'un de vos collègues présent la veille a posté sur son compte Facebook certaines photos peu glorieuses, qui suscitent de nombreux commentaires.*

***Pouvez-vous vous contenter d'ignorer ces photos qui ont été prises en dehors de votre lieu de travail, et qui ne concernent pas directement l'image d'Arkopharma ?***

Dans la mesure où ces photos pourraient susciter des commentaires mentionnant Arkopharma (ce qui est le cas dès lors que vous apparaissez aux côtés de vos collègues de travail) de manière péjorative, ou simplement triviale, ou inadaptée, il vous est vivement recommandé de demander à votre collègue de retirer ces photos de son compte Facebook. En cas de refus, ou de doute, consultez votre Relai Conformité ou Responsable Conformité.



## 2.4. Prévention des conflits d'intérêts

- Arkopharma tient à ce que ses **Collaborateurs fassent constamment preuve d'un jugement objectif**, impartial et équitable, et que l'intérêt d'Arkopharma passe avant tout autre intérêt personnel dans la gestion de leurs relations d'affaires ou, plus globalement, de travail.
- Un **conflit d'intérêts** est caractérisé dès lors qu'un Collaborateur est confronté à une situation dans laquelle ses **intérêts personnels**, ou ceux de ses proches (famille ou amis), **entrent en contradiction ou en concurrence** avec **les intérêts d'Arkopharma**.
- Les Collaborateurs veillent à ne pas se servir de leur position professionnelle chez Arkopharma pour obtenir des avantages personnels, qu'ils soient directs ou indirects.
- Afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, les Collaborateurs ont l'obligation d'informer leur Manager et le Responsable conformité de toute relation qu'ils entretiendraient avec un Fournisseur, Prestataire de services, Client, candidat à un appel d'offres, ou concurrent d'Arkopharma ou tout Tiers en relation d'affaires avec Arkopharma.
- Les Collaborateurs ne doivent jamais accepter d'un Fournisseur, Prestataire de services, Client ou de tout Tiers des cadeaux ou avantages dépassant les limites acceptables localement, comme développé dans la section «Lutte contre les paiements illicites, la corruption, et le trafic d'influence» de cette Charte.
- Les Collaborateurs sont tenus de se référer à la «Politique cadeaux et invitations», qui complète la présente Charte.
- Arkopharma reconnaît le droit pour ses Collaborateurs à exercer à titre personnel une activité associative ou une activité de soutien ou de manifestation politique. Dans ce cas, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, chaque Collaborateur doit veiller à respecter les principes éthiques énoncés dans la section «Participation à la vie politique et associative et lobbying» de cette Charte.

## LES BONS RÉFLEXES

1. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un Collaborateur est confronté à une situation dans laquelle ses intérêts personnels entrent en contradiction avec ceux d'Arkopharma.
2. Veillez à éviter toute situation dans lesquels vos intérêts personnels ou ceux de vos proches risquent d'entrer en conflit.
3. Signalez les risques de conflits d'intérêts dont vous avez connaissance à votre Manager et au Responsable conformité.



## EXEMPLES CONCRETS

*Votre conjointe, qui travaille comme commerciale dans une entreprise de traduction, vous demande de présenter ses services à Arkopharma, afin qu'elle puisse lui démontrer la compétitivité et l'efficacité des services de son entreprise (la meilleure sur le marché), et peut-être ainsi augmenter singulièrement le volume de ses commissions.*

*Pouvez-vous accéder à sa demande ?*

Les situations de conflits d'intérêts n'interdisent pas systématiquement les relations d'affaires entre l'un de vos proches et Arkopharma. Si vous avez de bonnes raisons de penser que l'entreprise de traduction de votre conjointe présente un bon rapport qualité/prix, vous pouvez présenter son contact au Collaborateur en charge de ces types de prestations, à condition de préciser votre lien à ce Collaborateur, et en vous gardant bien d'interférer d'une quelconque manière dans cette relation d'affaires.



## 2.5. Utilisation des ressources d'Arkopharma

- **Les moyens mis à disposition des Collaborateurs ou qui leurs sont confiés**, qu'il s'agisse de biens matériels, de données couvertes par la propriété intellectuelle, ou de logiciels, **sont les actifs permettant à Arkopharma d'assurer son développement économique, et donc sa pérennité.**
- **A ce titre, chaque Collaborateur doit prendre soin des actifs mis à sa disposition par Arkopharma, veiller à les protéger et à en préserver l'intégrité.**
- De manière générale, **chaque Collaborateur doit éviter toute utilisation des biens et ressources d'Arkopharma à des fins personnelles.**
- Arkopharma accepte une telle **utilisation à des fins personnelles** pour les **ordinateurs de travail** et la **messagerie électronique** mis à la disposition des Collaborateurs, **dans la mesure où ces usages restent raisonnables**, respectent les principes édictés dans la Charte Informatique de l'UES Arkopharma, **ne nuisent pas au travail du Collaborateur, et ne portent pas atteinte à l'image et aux intérêts d'Arkopharma.**
- **Chaque Collaborateur a l'obligation de signaler toute utilisation inappropriée ou irrégulière de biens et ressources d'Arkopharma au Responsable conformité.**
- Les Collaborateurs doivent faire preuve de la plus **grande prudence** lorsqu'ils engagent les ressources financières d'Arkopharma ou lorsqu'ils prennent des engagements financiers en son nom dans le cadre de leurs activités professionnelles.

## QUE DIT LA LOI ?

**L'article 314-1 du Code pénal** définit l'abus de confiance comme le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'infraction d'abus de confiance est donc constituée lorsqu'une personne, à qui (i) une chose (ii) a été remise temporairement, (iii) va finalement la détourner en la conservant, la détruisant ou la transmettant à un tiers.

**L'article L.241-3 du Code de commerce** définit l'abus de bien social comme le fait, pour des dirigeants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.



L'infraction d'abus de biens sociaux est donc constituée (i) lorsqu'un dirigeant (ii) fait un usage des biens ou du crédit de la société contraire à son intérêt social, (iii) de mauvaise foi et dans un but personnel.

**Les articles 314-1 du Code pénal et L.241-3 du Code de commerce** disposent que les peines encourues pour une personne physique auteur de l'abus de confiance ou de l'abus de bien social sont un emprisonnement de 5 ans et une amende de 375.000 euros. **Les articles 314-12 du Code pénal et L.249-1 du Code de commerce** disposent que l'amende maximale encourue par une personne morale auteur ou complice d'un abus de confiance ou d'un abus de bien sociaux s'élève à 1.875.000 euros.

## LES BONS RÉFLEXES

1. **Veillez à prendre soin des actifs mis à votre disposition par Arkopharma.**
2. **Chaque Collaborateur doit s'interdire toute utilisation des biens et ressources de l'entreprise à des fins personnelles, à l'exception des tolérances clairement définies dans la Charte informatique d'Arkopharma.**
3. **Chaque Collaborateur a l'obligation de signaler toute utilisation inappropriée ou irrégulière de biens et ressources d'Arkopharma au Responsable conformité.**



## EXEMPLES CONCRETS

*Un(e) ami(e) vous demande si vous pouvez utiliser l'imprimante mise à votre disposition par Arkopharma, afin de faire une dizaine de copies de son dossier de candidature à une formation continue.*

*Pouvez-vous accéder à sa demande, quitte à utiliser vos propres feuilles de papier ?*

La photocopieuse, comme les biens meubles et tous autres actifs mis à disposition par Arkopharma sont destinés exclusivement à un usage professionnel, dans l'intérêt d'Arkopharma. Il n'est donc pas admissible de profiter de ces moyens pour d'autres raisons, même pour aider un proche ou un ami, et même en dehors de vos heures de travail.

# 3.

## RÈGLES DE CONFORMITÉ DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES

- 3.1. Confidentialité et protection des informations sensibles
- 3.2. Respect de la libre concurrence
- 3.3. Lutte contre les paiements illicites, la corruption, et le trafic d'influence
- 3.4. Les interactions avec les Acteurs de santé
- 3.5. Commerce international, respect des embargos et restrictions à l'export
- 3.6. Sécurité dans les relations avec les Fournisseurs, Prestataires de services et Clients
- 3.7. Transparence et intégrité dans les relations avec les autorités publiques





### 3.1. Confidentialité et protection des informations sensibles

- **Les informations sensibles d'Arkopharma doivent impérativement être protégées.**

• Une information sensible est une information qui n'est pas publique. Plus spécifiquement, toute information qui a une valeur commerciale ou stratégique pour Arkopharma, et dont la divulgation peut être dommageable, est confidentielle, quelle qu'en soit la forme.

**Sont ainsi qualifiées d'informations sensibles et confidentielles, les informations portant notamment sur :**

- les résultats financiers ;
  - les projets d'investissement ;
  - les résultats d'études ;
  - les analyses en matière de propriété intellectuelle ;
  - les contrats conclus par Arkopharma ;
  - les dossiers de salariés ;
  - les données techniques d'authentification, d'infrastructure informatique ;
  - les litiges et contentieux en cours ;
  - les accords signés avec des Tiers ;
  - les informations présentées comme telles par les Managers et Dirigeants.
- L'avantage compétitif d'Arkopharma repose sur la préservation de la confidentialité de ses affaires.
  - Au sein d'Arkopharma, **les Collaborateurs doivent faire preuve d'une grande prudence lors de la diffusion d'informations**, y compris dans le cadre de relations d'affaires déjà établies.
  - Lors de **déplacements à l'extérieur** d'Arkopharma (notamment lors de déplacements d'affaires), une **vigilance** toute particulière s'impose afin de **ne pas divulguer d'informations confidentielles par inadvertance**.
  - **Arkopharma préserve également la confidentialité des informations sensibles qui lui sont transmises** par les Fournisseurs, les Prestataires de services, les Clients ainsi que les Tiers. Arkopharma s'engage à protéger ces informations au même titre que les siennes et à ne les utiliser que dans le cadre des besoins pour lesquels celles-ci lui ont été confiées.
  - **En cas de doute sur la sensibilité d'une information, la Direction Juridique doit être contactée.**

## LES BONS RÉFLEXES

1. **Abstenez-vous de divulguer, pour quelque raison que ce soit, les informations confidentielles d'Arkopharma, telles que définies dans la présente Charte.**
2. **Votre vigilance doit être particulièrement accrue lorsque vous êtes en déplacement ou lorsque vous vous trouvez dans un lieu public.**
3. **Les informations sensibles des Fournisseurs, Prestataires de services, Clients ainsi que des Tiers doivent également être protégées.**



## EXEMPLES CONCRETS

*Vous êtes en charge du service marketing et vous recevez un appel de la part d'une personne se présentant comme l'intermédiaire d'un Client très intéressé par un produit dont il demande la date de mise sur le marché.*

*Que lui répondez-vous ?*

Demandez à cette personne ses coordonnées en lui indiquant que vous transmettez sa demande au service compétent qui le recontactera ultérieurement.  
Informez ensuite rapidement la Direction Juridique de cette demande.



## 3.2. Respect de la libre concurrence

- Arkopharma s'engage à **respecter la libre concurrence**, ainsi qu'à faire preuve de **loyauté** et d'**intégrité** dans ses relations commerciales. Arkopharma prend les mesures nécessaires afin de ne pas conclure d'ententes commerciales susceptibles de fausser, éliminer ou décourager la concurrence, ou de procurer des avantages concurrentiels indus.
- **Chaque Collaborateur doit, partout dans le monde, respecter la libre concurrence et toutes les lois et réglementations applicables en la matière.**
- Les infractions au droit de la concurrence peuvent prendre la forme d'accords et d'échanges illicites avec des concurrents (accords horizontaux) ou avec des Fournisseurs, Prestataires de services et des Clients (accords verticaux), portant notamment sur les prix, les conditions de vente, les caractéristiques des produits et marchés. Elles peuvent également prendre la forme de pratiques discriminatoires ou de boycott de Fournisseurs.
- **De manière générale, ces sujets ne doivent jamais être évoqués avec des concurrents, notamment lors de réunions associatives ou de rassemblements d'industriels, même si ces réunions sont organisées à des fins légitimes et utiles.**
- **Chaque Collaborateur doit ainsi être particulièrement vigilant lors de rencontres avec d'autres Acteurs de santé, et plus particulièrement dans le cadre d'échanges sur des problèmes et des intérêts communs.**

## QUE DIT LA LOI ?

**Les articles L.420-1 et L.420-2 du Code de commerce** prohibent les pratiques anti-concurrentielles, c'est-à-dire celles qui «ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché».

Il s'agit notamment, dans le cadre des relations avec les concurrents (accords horizontaux) ou avec les fournisseurs et les clients (accords verticaux) :

- d'ententes illicites pouvant consister en :
  - une répartition des marchés, des clients ou des sources d'approvisionnement entre concurrents ;
  - une limitation de l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
  - un accord sur la fixation des prix à la hausse ou à la baisse ;
  - l'échange d'informations sensibles ;
  - une limitation ou un contrôle de la production, des débouchés, des investissements ou du progrès technique.
- d'abus de position dominante ou de dépendance économique pouvant consister en :
  - refus de vente, ventes liées, conditions de ventes discriminatoires ;
  - ruptures de relations commerciales établies lorsque le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.



Le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'une de ces pratiques est un délit pénal. Ce délit est donc constitué lorsque (i) l'existence d'une pratique anti-concurrentielle a été démontrée, (ii) à laquelle une personne a pris une part personnelle, frauduleuse et déterminante.

**L'article L.464-2 du Code de commerce** dispose que les personnes morales, qui sont des entreprises, encourent une amende maximum de 10% du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

**L'article L.420-6 du Code de commerce** dispose que les personnes physiques encourent une peine d'emprisonnement de 4 ans et une amende de 75.000 euros.

Le tribunal peut également ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné.

## LES BONS RÉFLEXES

- 1. La libre concurrence est garantie par des dispositions législatives et réglementaires dont la violation peut être sanctionnée par des peines d'amendes et d'emprisonnement. Veillez à ce qu'aucun de vos actes ne soit susceptible de violer ces règles.**
- 2. Faites preuve d'une vigilance accrue dans le cadre de vos relations avec des concurrents ainsi qu'avec des Fournisseurs, Prestataires de services et Clients.**

## EXEMPLES CONCRETS

*Vous participez à une conférence internationale à laquelle participent également des entreprises concurrentes. A cette occasion, vous apprenez que l'un de vos concurrents participe à une même vente par appel d'offre de produits à des clients professionnels.*

*Pouvez-vous discuter avec lui de cet appel d'offre ?*

Il est interdit d'échanger avec ce concurrent au sujet de cet appel d'offre.

En effet, des informations sensibles, notamment sur les prix de vente, risqueraient d'être échangées.

Or, une coordination sur les prix entre concurrents, afin d'éviter une chute des prix par exemple, constitue une pratique anti-concurrentielle.

### 3.3. Lutte contre les paiements illicites, la corruption, et le trafic d'influence

- **Arkopharma ne tolère aucune forme de corruption ou de trafic d'influence et s'engage fermement à lutter contre ces pratiques.**

- **Tout Collaborateur a l'interdiction d'accepter ou de proposer, directement ou indirectement, tout avantage indu dans le cadre de ses fonctions, prenant la forme notamment de versements illicites d'argent, et/ou de fournitures de cadeaux, de services ou de tout autre objet de valeur (voir section «Sécurité dans les relations avec les Fournisseurs, Prestataires de services et Clients» de cette Charte).**

- Les Collaborateurs qui violeraient les règles anti-corruption s'exposent, ainsi qu'Arkopharma, à des sanctions civiles, pénales et disciplinaires, auxquelles s'ajoutent d'importantes retombées négatives pour Arkopharma sur le plan commercial, notamment en termes de réputation.

- **Dans sa démarche de prévention et de détection des faits de corruption, Arkopharma encadre strictement l'octroi ou l'acceptation de cadeaux dans sa Politique Cadeaux et Invitations, qui complète la présente Charte. Les Collaborateurs sont autorisés à accepter ou offrir des cadeaux de valeur raisonnable, ayant un caractère exceptionnel et ne pouvant être remis au bénéficiaire personnel.**

Il est interdit de recevoir ou offrir des cadeaux dans le but d'**obtenir en retour un traitement de faveur**, un contrat ou plus globalement, qui peuvent **influencer illégalement une décision**. Aucun cadeau ou avantage ne pourra être reçu ou offert pendant un appel d'offres, une négociation ou signature d'un contrat. Au-delà d'un certain montant et de récurrence déterminés dans la Politique Cadeaux et Invitations, les Collaborateurs sont tenus de recueillir l'autorisation préalable du Responsable Conformité.

- **Chaque Collaborateur doit indiquer avec précision tous les cadeaux et avantages reçus et offerts, dans un registre des cadeaux tenu par le Responsable Conformité.**

- **Dès lors que le destinataire du cadeau exerce lui-même une fonction publique ou a un lien de parenté avec une personne exerçant une fonction publique**, c'est-à-dire qui est dépositaire de l'autorité publique (fonctionnaires, etc.), ou chargée d'une mission de service public (administrateurs et mandataires judiciaires, membres d'établissements publics, d'autorités administratives, etc.), **ou encore investie d'un mandat électif** (parlementaires, élus locaux), **l'autorisation préalable du Responsable conformité est impérativement requise, quelle que soit la valeur de l'avantage consenti.**

- **Le Responsable Conformité doit être consulté avant le recrutement de tout individu ayant un lien de parenté avec une personne exerçant une fonction publique.**

- **Dans le cadre de relations commerciales avec des Fournisseurs, Prestataires de services et Clients, il convient d'être particulièrement vigilants sur les critères suivants :**

- la réputation du Fournisseur, Prestataire de services, Client dans son pays d'origine ;
- le contenu des contrats ;
- les modalités de paiement des commissions dans le cadre d'accords avec des intermédiaires ;
- les détails des prestations effectuées qui figurent sur les factures ;
- le prix du marché des honoraires facturés pour des prestations équivalentes.

### QUE DIT LA LOI ?

#### AU NIVEAU NATIONAL

Les articles 433-1 et 432-11 (corruption d'agents publics français), les articles 435-1 et 435-3 (corruption d'agents publics étrangers), les articles 435-7 et 435-9 (corruption du personnel judiciaire) et l'article 445-1 (corruption d'une personne privée) du Code pénal prohibent la corruption sous deux formes :

- la corruption active : quand un avantage indu est proposé en vue d'obtenir d'un agent public ou privé qu'il accomplisse un acte de sa fonction ou facilité par elle ;
- la corruption passive : quand un agent, public ou privé, sollicite ou accepte un avantage indu pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par elle.

En cas de violation, les peines encourues pour une personne physique sont un emprisonnement de 10 ans et une amende de 1.000.000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, ainsi que des peines complémentaires. La peine encourue pour une personne morale est une amende de 5.000.000 euros, ainsi que des peines complémentaires.

Les articles 433-2 et 432-11 (trafic d'influence d'agents publics français), les articles 435-2 et 435-4 (trafic d'influence d'agents publics étrangers), les articles 435-8 et 435-10 (trafic d'influence du personnel judiciaire) du Code pénal définissent le trafic d'influence actif et passif comme le fait de proposer ou de céder à une personne qui sollicite sans droit, directement ou indirectement, des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser de son influence en vue de faire obtenir d'une autorité une décision favorable.

En cas de violation, les peines encourues pour une personne physique sont un emprisonnement de 5 ans et une amende de 500.000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, ainsi que des peines complémentaires. La peine encourue pour une personne morale est une amende de 2.500.000 euros, ainsi que des peines complémentaires.

#### AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'U.S. Foreign Corrupt Practices Act de 1977 («FCPA»), ainsi que le U.K. Bribery Act de 2010 («UKBA») ont une portée extraterritoriale. L'acte de corruption d'un agent public étranger, partout dans le monde, est donc

susceptible d'être réprimé par les régulateurs américains et anglais dès lors qu'un lien de rattachement, même minime, avec leur territoire est établi (nationalité du cocontractant, utilisation du US dollar, cotation sur le marché boursier, etc.).

Les paragraphes 78dd-1, 78dd-2, 78dd-3, 78m et 78ff du Titre 15 du United States Code (pour le FCPA) et les Sections 1,2 et 6 de l'UKBA répriment le fait de payer, promettre de payer ou autoriser le paiement d'une somme d'argent ou de toute chose de valeur à un représentant officiel d'un gouvernement étranger afin d'influencer ses actes ou décisions dans le but de commencer ou de préserver une relation d'affaires. Les pratiques comptables de dissimulation des actes de corruption sont également prohibées.

En outre, la Section 7 de l'UKBA prévoit la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la personne morale en cas de manquement par l'entreprise en matière de prévention de la corruption, dès lors que celle-ci a une activité, même partielle, au Royaume-Uni ou est partenaire d'entreprises soumises à l'UKBA.

Au titre du FCPA, les peines encourues par les personnes physiques pour chaque violation des règles anti-corruption sont un emprisonnement de 5 ans et une amende de 250.000 US dollars. La peine encourue par les personnes morales est une amende de 2.000.000 US dollars. En cas de violation des règles comptables, les peines encourues par les personnes physiques sont un emprisonnement de 20 ans et une amende de 5.000.000 US dollars et, pour les personnes morales, une amende de 25.000.000 US dollars.

Sur le plan civil, en cas de violation des règles anti-corruption, l'amende est de 16.000 US dollars par infraction. En cas de violation des règles comptables, l'amende est équivalente au produit tiré de l'infraction limitée entre 7.500 et 150.000 US dollars pour les personnes physiques, et entre 75.000 et 725.000 US dollars pour les personnes morales.

Au titre du UKBA, les peines encourues par les personnes physiques sont un emprisonnement de 10 ans et une amende sans plafond.

La peine encourue par les personnes morales est une amende sans plafond.

Des peines complémentaires indirectes telles que l'exclusion des procédures de marchés publics, la perte de financements publics, la révocation des privilèges à l'exportation, etc. peuvent également être prononcées.

### LES BONS RÉFLEXES

1. **Vous ne devez pas accepter ou offrir des avantages indus dans le but d'obtenir des privilèges commerciaux.**

2. **L'octroi ou l'acceptation de cadeaux est autorisé sous certaines conditions, définies dans la présente Charte et précisées dans la Politique Cadeaux et Invitations.**

3. **Le non-respect de la réglementation anti-corruption vous expose, ainsi qu'Arkopharma, à de lourdes sanctions civiles et pénales.**

### EXEMPLES CONCRETS

Alors que le processus de recrutement des stagiaires d'Arkopharma est clos pour cette année, un fonctionnaire avec lequel vous êtes en contact vous demande de prendre son fils en stage.

*Que faites-vous ?*

Si vous acceptez, vous faites courir des risques à Arkopharma et à vous-même. Une telle faveur pourrait en effet être considérée comme étant un avantage indu susceptible de constituer un acte de corruption.





### 3.4. Les interactions avec les Acteurs de santé

• En principe, il est interdit aux Acteurs de santé de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, de la part d'Arkopharma.

Il est en outre interdit à Arkopharma de proposer ou de procurer de tels avantages, sauf exceptions :

- dans le cadre de conventions ayant pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluations scientifiques ;
  - dans le cadre de conventions dites d'hospitalité lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique ;
  - dans le cadre du financement ou participation au financement d'actions de formation professionnelle ;
  - dans le cadre de dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique.
- Arkopharma doit rendre publique l'existence de l'ensemble des conventions conclues avec les Acteurs de santé, et de tout avantage d'un montant supérieur à 10 euros TTC versé aux Acteurs de santé ainsi que les rémunérations versées aux Acteurs de santé en contrepartie de la réalisation d'un travail ou d'une prestation.
- Par ailleurs, certaines opérations ne constituent pas des avantages au sens des textes applicables. Il s'agit par exemple des avantages commerciaux prévus par les conventions commerciales régies par le Code de commerce, les avantages de valeur négligeable ayant trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire (ex.: repas impromptus, échantillons sous certaines conditions...) dont les montants maximum sont prévus par arrêté.

### QUE DIT LA LOI ?

L'article L.1453-1 du Code de la santé publique, créé par la loi Bertrand (réglementation «transparence» ou «Sunshine Act»), impose aux Acteurs de santé et industriels du monde de la santé (notamment les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé), de rendre publique l'existence de l'ensemble des conventions conclues, avantages et rémunérations, d'un montant supérieur à 10 euros, versés aux différents acteurs du monde de la santé. En cas de manquement à cette obligation de déclaration, l'article L. 1454-3 du Code de la santé publique prévoit une amende de 45.000 euros et, en application de l'article L. 1454-4 du Code de la santé publique, les personnes physiques encourent des peines complémentaires telles que la diffusion de la décision de condamnation, l'interdiction d'exercer une profession réglementée dans le champ de la santé ou une profession industrielle ou commerciale, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Enfin, les articles L. 1453-3 et suivants du code de la Santé Publique résultant de l'Ordonnance 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé et de la loi n° 2019-774 du 24



juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ainsi que leurs textes d'application (loi DMOS ou loi «anti-cadeaux») interdisent aux Acteurs de santé de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, de la part d'industriels du monde de la santé, et elle interdit à ces industriels, de proposer ou procurer de tels avantages.

Toutefois, ne sont pas constitutifs d'avantages interdits au sens de la loi :

- la rémunération prévue par un contrat d'exercice
- les produits de l'exploitation ou de la cession de droits de propriété intellectuelle relatifs à un produit de santé,
- les avantages commerciaux offerts dans le cadre des conventions prévues par le Code de commerce,
- les avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire et d'une valeur négligeable ne pouvant excéder les montants prévus par arrêté.

Par ailleurs, les textes définissent des opérations pouvant faire l'objet, sous certaines conditions, des dérogations au principe d'interdiction. Ces opérations doivent être formalisées par des conventions conclues avec les Acteurs de santé et faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable auprès des Ordres/autorité compétente en fonction des seuils financiers prévus par arrêté.

### LES BONS RÉFLEXES

1. Restez vigilants dès lors que des interactions avec des Acteurs de la santé sont envisagées, agissez avec intégrité et probité.
2. Abstenez-vous d'offrir ou promettre, de façon directe ou indirecte, des avantages non autorisés à des Acteurs de la santé.
3. Veillez à respecter les conditions applicables aux avantages autorisés à titre dérogatoire.

### EXEMPLES CONCRETS

*Vous songez offrir une caisse de champagne à un pharmacien dans le cadre des fêtes de fin d'année.*

*Pouvez-vous avoir un tel comportement ?*

L'octroi d'avantages aux professionnels de santé est strictement encadré. Concrètement, les cadeaux de fin d'année du type boîte de chocolats, champagne, etc., fidélisation par chèque cadeau ou autre cadeau sont interdits par les textes. Abstenez vous d'offrir des avantages non autorisés à des professionnels de santé.

*Lors d'un salon professionnel, vous croisez inopinément un médecin. Vous décidez de l'inviter à déjeuner dans un restaurant qui affiche un menu à 20€ TTC.*

*Cette pratique est-elle possible ?*

Oui, il est possible d'inviter des professionnels de santé à déjeuner s'il s'agit de repas impromptus, dans la limite de deux par an par bénéficiaire et de 30€ TTC par repas. Dès lors qu'elle répond à ces conditions, une telle invitation est considérée comme un avantage de valeur négligeable. Toutefois, ce repas devra être déclaré sur la base publique Transparence Santé.



### 3.5. Commerce international, respect des embargos et restrictions à l'export

- **Arkopharma rappelle son attachement au respect des lois, réglementations, boycotts, embargos et autres formes de restrictions commerciales édictées notamment par les Nations Unies, l'Union Européenne et les Etats-Unis.**
- Arkopharma met en place des **procédures spécifiques** de manière à **éviter toute infraction à ces règles.**
- Les Collaborateurs impliqués dans les opérations de commerce international sont régulièrement tenus informés des évolutions de ces réglementations, qu'ils ont l'obligation de respecter.
- Les principaux pays actuellement visés par des mesures d'embargo ou de restrictions à l'exportation et/ou l'importation sont les suivants : Afghanistan, Biélorussie, Burundi, Congo (République démocratique du), Corée du Nord, Guinée-Bissau, Guinée, Iran, Irak, Liban, Libye, Mali, Myanmar (ex-Birmanie), Nicaragua, République Centrafricaine, Russie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.
- **Avant d'entrer en négociations commerciales avec des Fournisseurs, Prestataires de services ou Clients ayant un lien quelconque avec l'un de ces pays, les Collaborateurs en réfèrent à leur Direction Juridique et Conformité afin de s'assurer de la légalité des opérations envisagées (importation, exportation, services financiers) au regard des mesures de restriction et embargo applicables.**
- **Arkopharma et l'ensemble de ses Collaborateurs s'engagent par ailleurs à fournir aux services de douanes qui les leur demanderaient des informations exactes et exhaustives relatives aux importations et exportations d'Arkopharma dans les meilleurs délais.**

### QUE DIT LA LOI ?

Les instances internationales (Organisation des Nations Unies, Union Européenne) comme les Etats (au premier rang desquels les Etats-Unis, la Russie, ou la Chine) appuient de plus en plus leurs politiques étrangères sur l'adoption de mesures d'embargo, nommées «sanctions économiques», à l'encontre d'un Etat ou de certaines personnes listées.

Les sanctions économiques peuvent ainsi restreindre ou interdire le commerce de certains produits et services (y compris produits chimiques, matières biologiques, équipements, produits finis, technologies), interdire tout paiement au bénéfice de certaines entités ou personnes listées (par exemple mesures prises contre l'Iran, la Libye, l'Egypte, la Tunisie, la Côte d'Ivoire, la Syrie).

Les sanctions économiques prises par ces entités évoluent constamment au gré des relations internationales, et exigent une veille permanente de la Direction Juridique d'Arkopharma.

**L'article 459 du Code des douanes** dispose que les peines maximales encourues pour une personne physique en infraction aux mesures d'embargo décidées par l'Union Européenne par une société sont une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende du double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.



**Le paragraphe 3575 du Titre 18 du United States Code (18 U.S.C. 3571)** et le Trading With The Enemy Act prévoient que le non-respect de mesures d'embargo décidées par les Etats Unis est passible de sanctions civiles (amendes civiles de 250.000 US dollars ou deux fois la valeur de la transaction par violation) et pénales (amendes de 10.000.000 US dollars et/ou 30 ans de prison par violation). Ces sanctions (civiles ou pénales) sont prononcées par l'Office of Foreign Assets Control, qui est l'organe administratif rattaché au US Department of the Treasury, en charge de l'application des sanctions économiques décidées par les Etats Unis. Elles s'appliquent non seulement aux entreprises, mais aussi aux personnes physiques impliquées dans la commission de l'infraction.

### LES BONS RÉFLEXES

1. **Signalez au plus vite à votre Direction Juridique et Conformité toute opération qui pourrait avoir un lien avec un des pays soumis à embargo.**
2. **En cas de doute sur la régularité d'une opération à l'étranger au regard des mesures d'embargo et autres restrictions commerciales, consultez votre Direction Juridique.**
3. **Coopérez avec les services de douanes.**

### EXEMPLES CONCRETS

*Dans le cadre d'un appel d'offre organisé par Arkopharma, vous découvrez qu'une société en lice, immatriculée en Chine, compte parmi ses actionnaires une société immatriculée en Russie. Après une rapide vérification, vous relevez que cette société n'est pas visée par les règles européennes anti-embargo décidées contre la Russie.*

*Pouvez-vous poursuivre la procédure d'appel d'offres avec cette société ?*

Non. Dès lors qu'il apparaît que la société répondant à l'appel d'offres pourrait avoir un lien, même indirect, avec la Russie, qui fait actuellement l'objet de mesures d'embargo, vous devez obtenir l'autorisation de votre Direction Juridique avant de pouvoir poursuivre la relation avec cette société.

Si les mesures prises par l'Union Européenne ne vous semblent pas empêcher cette relation, il se peut que les mesures prises par les Etats-Unis (ou par d'autres Etats ou instances internationales) l'interdisent formellement, faisant ainsi courir un risque de sanctions civiles et pénales extrêmement lourdes à Arkopharma et à vous-même.



### 3.6. Sécurité dans les relations avec les Fournisseurs, Prestataires de services, Clients et Tiers

- Arkopharma n'entretient de relations commerciales qu'avec des Fournisseurs, Prestataires de services, Clients et Tiers qui respectent les normes éthiques les plus élevées dans toutes leurs activités.
- Les Collaborateurs doivent **faire preuve d'une grande vigilance** avant d'entrer dans des relations commerciales avec un Fournisseur, Prestataire de services ou un Client.
- Arkopharma rappelle systématiquement à ses Fournisseurs, Prestataires de services et Clients l'existence de la Charte afin qu'ils y adhèrent et la respectent.
- Arkopharma agit de manière éthique, professionnelle et responsable dans les rapports d'affaires avec ses Fournisseurs, Prestataires de services et Clients, et respecte scrupuleusement ses engagements éthiques.
- Arkopharma s'engage à traiter objectivement et équitablement ses Fournisseurs, Prestataires de services et Clients à l'occasion des procédures d'appel d'offres. **Tout favoritisme ou discrimination, sous quelque forme que ce soit, est interdit** (voir section «**Lutte contre les paiements illicites, la corruption, et le trafic d'influence**» de cette Charte).
- **Arkopharma est extrêmement vigilant en matière de blanchiment d'argent** dans le cadre de ses relations avec ses Fournisseurs, Prestataires de services et Clients.
- Arkopharma présente, dans ses opérations de promotion et de communication, des informations complètes et fidèles à la réalité.

## QUE DIT LA LOI ?

**L'article 324-1 du Code pénal** définit le blanchiment d'argent comme tout acte ayant pour but d'intégrer le produit d'une infraction dans le circuit financier légal. Il peut prendre deux formes :

- la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus ;
- le blanchiment portant directement sur le produit de l'infraction, par son placement, sa dissimulation ou sa conversion.

Le blanchiment suppose ainsi :

- qu'un crime ou un délit ait été commis initialement ;
- que l'auteur de l'infraction ait eu conscience de l'origine frauduleuse des fonds et décidé de participer à leur blanchiment.

Plus spécifiquement, la justification de l'origine peut avoir été facilitée «par tout moyen».

Concernant la deuxième forme de blanchiment :

- le fait de concourir à une opération de placement vise le simple conseil financier ;



- la dissimulation est la manœuvre qui va permettre de masquer la réalité de l'opération afin d'en effacer les traces ;
- la conversion est l'action de changer une chose en une autre.

**Les articles 324-1 et suivants du Code pénal** disposent que les peines maximales encourues pour une personne physique auteur de blanchiment d'argent sont un emprisonnement de 5 ans et une amende de 375.000 euros, qui peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Les mêmes articles disposent que les peines encourues pour les personnes morales sont une amende de 1.875.000 euros, ou de 3.750.000 euros en cas de circonstances aggravantes, ainsi que les peines complémentaires listées à **l'article 131-39 du Code pénal**.

## LES BONS RÉFLEXES

1. Arkopharma attache la plus grande importance à ce que ses Fournisseurs, Prestataires de services et Clients se comportent de manière éthique et respectent la Charte.
2. Arkopharma s'engage à respecter les plus hautes normes éthiques et à lutter contre le blanchiment d'argent.
3. Veillez à ce que les informations présentées aux Tiers soient complètes et fidèles.

## EXEMPLES CONCRETS

*Vous souhaitez vous engager avec un prestataire de services d'entretien qui propose des offres attractives à ses nouveaux clients. Cependant, en étudiant la réputation de cette société, vous apprenez qu'elle ne respecte pas la réglementation locale relative aux conditions de travail.*

### **Que faites-vous ?**

Vous ne pouvez pas entrer dans des relations commerciales avec ce prestataire. Un tel engagement violerait les principes de cette Charte. Vous pouvez expliquer à votre Prestataire de services qu'il doit se conformer aux réglementations en vigueur pour qu'Arkopharma puisse collaborer avec lui. En outre, vous devez l'informer de l'existence de la Charte.

*Lors de la négociation d'un contrat avec une société implantée en Ukraine portant sur la distribution de produits dans ce même pays et d'autres pays de la Communauté des Etats Indépendants, cette dernière demande que la facturation soit établie à l'ordre d'une tierce partie, récemment immatriculée en Suisse.*

### **Que faites-vous ?**

Si vous acceptez d'établir une facture à l'ordre d'une tierce partie sans pour autant conduire les diligences appropriées, vous faites courir un risque à Arkopharma et à vous-même. Un tel procédé - non justifié à première vue par des raisons commerciales - doit éveiller une suspicion de risque de blanchiment et faire l'objet d'une déclaration auprès du Référént Conformité duquel vous dépendez ou du Responsable Conformité.



### 3.7. Transparence et intégrité dans les relations avec les autorités publiques

- Arkopharma agit de manière loyale, éthique et professionnelle dans ses relations avec les autorités publiques.
- Arkopharma fournit aux autorités compétentes des informations précises, exactes et complètes relatives à son activité.
- Les Collaborateurs doivent notamment coopérer avec les autorités publiques dans le cadre de requêtes ou enquêtes diligentées par les autorités publiques.
- Chaque Collaborateur doit rapporter à la Direction Juridique toute irrégularité affectant un document d'Arkopharma.
- Arkopharma respecte également les procédures de signalement relatives à la sécurité des produits.
- Conformément à la législation en matière de corruption (voir section «**Lutte contre les paiements illicites, la corruption, et le trafic d'influence**» de cette Charte), **aucun paiement de facilitation, ni aucun avantage quelconque ne peut être fait, directement ou indirectement, à un agent public, pour influencer la manière dont il exerce son activité.**

## LES BONS RÉFLEXES

1. Arkopharma et ses Collaborateurs coopèrent de manière professionnelle et loyale avec les autorités publiques, notamment dans le cadre de requêtes spécifiques de celles-ci ou d'enquêtes internes.
2. Rapportez toute irrégularité, relative à un document et/ou certaines informations, à la Direction Juridique.



## EXEMPLES CONCRETS

*Vous recevez une demande de communication d'informations de la part d'une autorité publique. Au moment d'envoyer les documents en question, vous constatez que certains d'entre eux sont entachés d'irrégularités.*

### Que faites-vous ?

En principe, une collaboration loyale et éthique avec les autorités publiques implique la fourniture de tous les documents demandés et une transparence totale. Dès lors, vous ne pouvez en aucun cas délibérément vous abstenir de communiquer, voire détruire un document. Vous devez communiquer ce document quel que soit son contenu ou sa forme. En cas de doute sur la régularité d'un document, il convient d'en référer au préalable à la Direction Juridique.

# 4.

## RÈGLES DE CONFORMITÉ EN TANT QUE GROUPE CITOYEN

4.1. Participation à la vie politique et associative  
et lobbying

4.2. Activités de bienfaisance, philanthropie  
d'entreprise et sponsoring





## 4.1. Participation à la vie politique et associative et lobbying

- **Arkopharma soutient l'engagement de ses Collaborateurs dans des activités politiques et/ou associatives.** Ces activités doivent cependant rester strictement personnelles et ne pas engager Arkopharma de quelque façon que ce soit.
- Toute participation d'un Collaborateur à une activité politique et/ou associative doit se faire individuellement, **durant son temps libre et à ses frais.**
- **Aucun Collaborateur ne peut engager directement ou indirectement Arkopharma dans une activité de soutien à un parti politique ou se prévaloir de son appartenance à Arkopharma dans des activités politiques et/ou associatives.**
- Les ressources financières d'Arkopharma ne peuvent être utilisées pour soutenir, directement ou indirectement, des activités politiques ou associatives, à moins que la Direction Juridique/Financière/Conformité ne l'ait expressément autorisé.
- Les Collaborateurs sont tenus de se référer aux **Procédures relatives à la participation à la vie associative et politique et au lobbying**, qui complètent la présente Charte, disponibles dans l'intranet ou sur demande auprès du Responsable Conformité.

## LES BONS RÉFLEXES

1. Toute activité de soutien ou de manifestation politique se doit d'être personnelle.
2. Vous devez veiller à ne pas apparaître et/ou agir en tant que représentant d'Arkopharma dans le cadre de vos activités politiques et/ou associatives.



## EXEMPLES CONCRETS

*En vue des prochaines échéances électorales, les principaux partis politiques sollicitent les entreprises privées dans le but de récolter des fonds.*

### Pouvez-vous faire une contribution au nom d'Arkopharma ?

Bien que le financement des partis politiques par des entreprises privées soit autorisé, aucun Collaborateur ne doit effectuer une quelconque contribution au nom d'Arkopharma, sauf accord préalable exprès du Responsable Conformité.



## 4.2. Activités de bienfaisance, philanthropie d'entreprise et sponsoring

- Arkopharma peut être amenée à prendre part à des activités de bienfaisance, de philanthropie et de sponsoring dans les communautés au sein desquelles elle est active, et encourager ses Collaborateurs à en faire de même.
- **Les dons, contributions de bienfaisance, actions de mécénat et sponsoring au nom d'Arkopharma sont soumis à l'approbation préalable du Responsable Conformité.**
- **Le fait de déguiser l'octroi d'avantages indus en dons de bienfaisance constitue une violation de la législation anti-corruption** voir section «**Lutte contre les paiements illicites, la corruption, et le trafic d'influence**» de cette Charte).
- Les Collaborateurs sont tenus de se référer aux **Procédures relatives aux activités de bienfaisance, philanthropie, mécénat et sponsoring**, qui complètent la présente Charte, disponibles dans l'intranet ou sur demande auprès du Responsable Conformité.

## LES BONS RÉFLEXES

1. Nous vous encourageons à apporter vos contributions aux actions de bienfaisance soutenues par Arkopharma. Veuillez cependant noter que les dons, contributions de bienfaisance, actions de mécénat et sponsoring faits au nom d'Arkopharma sont soumis à l'autorisation préalable du Responsable Conformité.
2. Apportez une vigilance toute particulière aux dons susceptibles d'enfreindre la réglementation anti-corruption.



## EXEMPLES CONCRETS

*L'un de vos amis, Président d'une association, vous demande si Arkopharma pourrait accueillir leur gala de charité.*

### Qu'en pensez-vous ?

Seul le Responsable Conformité a le pouvoir d'engager Arkopharma dans ce type de projet. Arkopharma soutient de nombreuses activités de bienfaisance, mais il est impératif de s'assurer que le processus d'approbation préalable est respecté.

# 5.

## TRAITEMENT DES PRÉOCCUPATIONS ET DES SUSPICIONS DE VIOLATIONS DE LA CHARTE

### 5.1. Les Réréfents Conformité

### 5.2. Les Référénts COMEX

### 5.3. Le Responsable Conformité

### 5.4. Le Comité de Conformité

### 5.5. Le traitement des incidents de Conformité

## 5.1. Les Réréfents Conformité

Dans chaque Pôle ou entité juridique, un **Réréfent Conformité** sera chargé de relayer les principes de la Charte, de répondre aux éventuelles questions des Collaborateurs et d'en référer au Responsable Conformité et/ou aux Référénts COMEX.

À ce titre, les principaux éléments de sa mission seront de :

- **relayer et expliquer**, si nécessaire, la Charte et les engagements éthiques Arkopharma auprès des Collaborateurs du Pôle ou de l'entité concernés ;
- **répondre aux interrogations des Collaborateurs dans la mesure du possible** ; et faire part des interrogations, remarques, ou suspicions qui lui auront été adressées en les répercutant auprès des Référénts COMEX ou du Responsable Conformité.

## 5.2. Les Référénts COMEX

Dans chaque Pôle ou entité juridique, un **Référént COMEX** sera chargé de mettre en œuvre les principes éthiques d'Arkopharma au sein du périmètre relevant de sa responsabilité.

À la fois facilitateur et animateur, le **Référént COMEX** contribue à la prévention du risque éthique en impulsant des pratiques professionnelles conformes à la présente Charte et aux engagements d'Arkopharma en la matière.

À ce titre, les principaux éléments de la mission du Référént COMEX consistent :

- à **relayer et expliquer**, si nécessaire, la Charte et les engagements éthiques Arkopharma auprès des Collaborateurs placés sous sa responsabilité ;
- à **contrôler la mise en œuvre des principes de la Charte** ;
- à **concevoir ou superviser l'élaboration de documents complémentaires** en collaboration avec les membres du Réseau Conformité ;
- à **veiller au respect de la présente Charte** dans le cadre de la politique de développement d'Arkopharma ;
- à **piloter des actions** de sensibilisation, de formation et de communication ;
- à **élaborer un rapport annuel de conformité** en collaboration avec le Responsable Conformité lequel est transmis au Comité de Conformité ;
- à **répondre aux interrogations des Collaborateurs** et à donner des conseils en matière d'éthique et de conformité ;
- à **enquêter, si besoin**, avec le concours du Responsable Conformité, sur toutes les suspicions portées à son attention ;
- à **inventorier les risques éthiques du périmètre concerné**.





### 5.3. Le Responsable Conformité

Le **Responsable Conformité** est chargé :

- d'**enquêter sur toutes les suspicions** portées à son attention ;
- d'**inventorier les risques de conformité au sein des Pôles ou entités juridiques concernés** en liaison avec les Référents COMEX et les Référents Conformité ;
- de **présenter au Comité de Conformité un rapport annuel** inventoriant les risques de conformité identifiés et préconisant les actions correctives de sensibilisation, de formation et de communication à mettre en œuvre ;
- de **proposer au Comité de Conformité des amendements** à la Charte reflétant les évolutions réglementaires en matière de conformité ;
- d'être sollicité pour tout conseil en matière d'éthique ou de conformité.

L'**ensemble des intervenants** - Référents Conformité, Référents COMEX et Responsable Conformité - **sont choisis** pour leurs **qualités personnelles** de **rigueur**, d'**honnêteté** et de **discrétion**, pour leurs **capacités de médiation**, de **distance à l'événement** et leur **esprit de synthèse**.

**Ils sont tenus d'observer la plus stricte discrétion et de s'assurer de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.**

Le Responsable Conformité peut être contacté à l'adresse mail : [compliance@arkopharma.com](mailto:compliance@arkopharma.com)

### 5.4. Le Comité de Conformité

L'**adoption de cette Charte a été décidée par la Direction d'Arkopharma.**

L'organisation de son déploiement, de son suivi et de son contrôle sont placés sous l'autorité d'un Comité de Conformité, se réunissant quatre fois par an, et **rapportant au comité stratégique** d'Arkopharma.

Le **Comité de Conformité** bénéficie de l'indépendance nécessaire à la réalisation des missions suivantes :

- **identifier les risques de non-conformité** au sein d'Arkopharma et mettre en place des mesures pour les prévenir, les réduire ou les sanctionner ;
- **relayer et expliquer si nécessaire la Charte et les engagements éthiques Arkopharma** auprès des Référents Conformité ;
- **superviser et appuyer l'action des Référents Conformité** auprès des directions concernées ;
- **formuler des propositions d'adaptation de la Charte** permettant de renforcer la prévention des risques de corruption et plus généralement d'atteintes à l'éthique d'Arkopharma.

### 5.5. Traitement des incidents de Conformité

En règle générale, **la première démarche d'un Collaborateur face à une question de conformité ou une suspicion de violation des règles et principes de conformité contenus dans cette Charte est d'en faire part à son supérieur hiérarchique**. Si le Collaborateur le préfère, **il peut également contacter son Référent Conformité, le Responsable Conformité, la Direction Juridique, et/ou la Direction des Ressources Humaines.**

Conformément aux dispositions en vigueur, Arkopharma met à la disposition des **Collaborateurs** et des **Tiers** un dispositif d'alerte destiné à permettre le **recueil de signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires à la Charte**. Les signalements peuvent être émis à partir d'une **plateforme web** externe ou d'une **ligne téléphonique** dédiée.

Ce dispositif est **sécurisé et garantit la confidentialité** de l'identité de l'auteur ainsi que tous les éléments attachés aux signalements (faits, personnes visées par le signalement, etc.).

Les signalements sont recueillis par le **Responsable Conformité** via les canaux susvisés et sont traités en toute confidentialité par les référents alerte identifiés en interne en fonction du domaine concerné. Arkopharma se réserve la possibilité de recourir à des tiers experts pour traiter ou l'aider ponctuellement au traitement d'un signalement, lesquels sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

**Aucune sanction ne sera appliquée à l'égard du Collaborateur, à condition que celui-ci ait agi de bonne foi, sans intention de nuire, même si les faits faisant l'objet de la suspicion s'avéraient inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite.**

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées dans la procédure dédiée, disponible sur le site internet d'Arkopharma et dans l'intranet pour les Collaborateurs.

# 6.

## PRINCIPALES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE LA CHARTE

### 6.1. Pour les Fournisseurs, Prestataires de services et Clients

### 6.2. Pour Arkopharma

### 6.3. Pour les Collaborateurs

### 6.4. Pour les actionnaires d'Arkopharma

### 6.1 Pour les Fournisseurs, Prestataires de services et Clients

Les **principales conséquences du non-respect de la Charte** pour les Fournisseurs, Prestataires de services et Clients d'Arkopharma consistent notamment en :

- une efficacité et qualité des produits compromises ;
- un risque sur la santé ;
- un risque environnemental ;
- une augmentation des coûts ;
- une perte de confiance en Arkopharma.

### 6.2. Pour Arkopharma

**En cas de violation de la Charte**, Arkopharma s'expose à :

- des poursuites civiles ou pénales, des amendes, des sanctions administratives ;
- un risque d'image et de réputation ;
- une perte commerciale ;
- une perte de confiance dans les relations avec les autorités locales.

### 6.3. Pour les Collaborateurs

**Les Collaborateurs sont tenus de se conformer à la Charte.**

Tout Collaborateur qui viole les dispositions de la Charte s'expose à :

- des sanctions civiles, pénales, administratives ;
- un risque de réputation.

### 6.4. Pour les actionnaires d'Arkopharma

**Une violation de la Charte est également préjudiciable pour les actionnaires d'Arkopharma.** Ce préjudice consiste notamment en :

- une perte de confiance en Arkopharma ;
- une perte de valeur des investissements ;
- un risque pour leur réputation personnelle.



Date d'effet : 01/09/2022. La présente Charte éthique est disponible sur le site internet (<https://fr.arkopharma.com/>) et sur l'intranet d'Arkopharma.

Les listes des membres composant le Réseau de Conformité (Référénts Conformité, Référénts COMEX, Responsable Conformité, Comité de conformité), ainsi que d'autres liens utiles pour les Collaborateurs sont disponibles sur l'intranet d'Arkopharma.

Contact : [compliance@arkopharma.com](mailto:compliance@arkopharma.com)